



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme:
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Les droits de l'homme et la solidarité internationale**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport que l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan, a présenté en application de la résolution 26/6 du Conseil des droits de l'homme.

* A/70/150.

** Rapport présenté tardivement.



Rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan, en application de la résolution 26/6 du Conseil des droits de l'homme. Dans un rapport antérieur soumis en 2015 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/35), l'Experte indépendante avait commencé à examiner comment il fallait comprendre la solidarité internationale en tant que principe sous-jacent du droit international dans le contexte de l'avant-projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale. Faisant suite à ce rapport, l'Experte indépendante examine ici la solidarité préventive et la coopération internationale, les éléments constitutifs de la solidarité internationale, dans le contexte de l'avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.

Conformément au mandat donné par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/6, le texte de l'avant-projet de déclaration fait actuellement l'objet d'une série de consultations régionales menées en 2015 et qui se poursuivront au début de l'année 2016. Deux consultations ont eu lieu jusqu'ici, l'une à Genève avec le groupe des États d'Europe occidentale et autres États et avec le groupe des États d'Europe orientale en avril 2015, l'autre à Addis-Abeba avec le groupe des États d'Afrique en juillet 2015. Les prochaines consultations régionales auront lieu en septembre 2015 à Panama avec le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et avec le groupe des États d'Asie et du Pacifique à Suva en novembre 2015.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 4 |
| II. Base normative internationale pour la solidarité internationale et ses éléments constitutifs: la solidarité préventive et la coopération internationale | 4 |
| A. La Charte des Nations Unies | 4 |
| B. La Déclaration universelle des droits de l'homme | 5 |
| C. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme | 5 |
| D. Déclarations des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et du développement | 7 |
| E. Les droits de l'homme et la solidarité au niveau régional | 9 |
| III. La solidarité préventive et la coopération internationale dans le contexte de l'avant-projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale | 11 |
| A. La solidarité préventive | 11 |
| B. La coopération internationale | 14 |
| IV. Conclusions et recommandations | 21 |

I. Introduction

1. Le présent rapport met en lumière la solidarité préventive et la coopération internationale en tant qu'éléments constitutifs de la solidarité internationale dans le contexte des droits de l'homme, tels qu'ils sont illustrés par la pratique des États, en s'attachant plus particulièrement à leurs bases normatives internationales. Le sujet à l'étude est pleinement conforme au mandat relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale tel que défini par la Commission des droits de l'homme, qui a précédé le Conseil des droits de l'homme. Il est également conforme à la demande exprimée par le Conseil dans sa résolution 9/2, dans laquelle l'Experte indépendante était invitée à continuer à élaborer des directives, règles, normes et principes en vue de promouvoir et de protéger le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale. Tout en saluant avec un profond respect les multiples formes classiques de solidarité fermement ancrées et pratiquées dans les diverses traditions culturelles du monde entier, de même que les coutumes de coopération entre les peuples qui ont été honorées au fil de nombreuses générations, l'Experte indépendante n'aborde pas ces pratiques dans le présent débat, dont la portée doit nécessairement être limitée à l'avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale (A/HRC/26/34, annexe). De façon plus pragmatique, le présent rapport sera également une référence utile dans les consultations sur l'avant-projet de déclaration qui se déroulent actuellement en application de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme à cet égard, telle qu'elle figure dans sa résolution 26/6. Les textes issus de ces consultations régionales, qui comprendront une analyse détaillée et critique de l'avant-projet de déclaration, feront l'objet de rapports ultérieurs de l'Experte indépendante.

II. Base normative internationale pour la solidarité internationale et ses éléments constitutifs: la solidarité préventive et la coopération internationale

2. La présente section du rapport donne une brève description du système qui encadre et relie le droit international et la solidarité internationale et, par extension, les éléments constitutifs de cette dernière qui sont étudiés dans le présent rapport, à savoir la solidarité préventive et la coopération internationale. Ce système est constitué par trois sources principales: la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et la multitude des engagements pris par les États en matière de droits de l'homme et de développement à l'occasion de conférences internationales et de sommets des Nations Unies, et dans des résolutions de l'Assemblée générale.

3. La Déclaration universelle des droits de l'homme étant antérieure aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle occupe une place privilégiée dans le débat qui suit, venant immédiatement après la Charte des Nations Unies.

A. La Charte des Nations Unies

4. L'Article 1 de la Charte des Nations Unies fonde implicitement l'Organisation sur le principe de la solidarité internationale en demandant que des mesures

collectives soient prises en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix. Le paragraphe 3 de cet article énonce clairement que l'un des buts des Nations Unies consiste à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De la même manière, l'article 55 affirme que l'Organisation favorisera le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, l'article 56 peut être compris comme instituant des obligations juridiques internationales en matière de coopération internationale puisque les Membres de l'Organisation s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, ledit article 55 prévoyant notamment la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation.

B. La Déclaration universelle des droits de l'homme

5. L'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme embrasse les notions de solidarité préventive et de coopération internationale en stipulant que toute personne « a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ». La sécurité sociale est à la fois une garantie et une protection visant d'une part à atténuer les risques sociaux et économiques liés par exemple à la santé, aux moyens de subsistance et à l'invalidité, et d'autre part un moyen de venir en aide aux personnes qui ne sont pas à même de subvenir à leurs propres besoins, ce qui définit des fonctions préventives et réactives respectivement. L'article 28 prévoit par ailleurs que toute personne « a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet », ce qui évoque le rôle capital de la solidarité préventive et de la coopération internationale dans la création de cet ordre.

C. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

6. La solidarité préventive et la coopération internationale, qui sont les éléments essentiels de la solidarité internationale, garantissent les libertés et les droits déjà codifiés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur et énoncent des droits économiques, sociaux et culturels, des droits civils et politiques, le droit au développement et des normes internationales du travail. La ratification de ces traités entraîne le consentement explicite des États à être liés par les obligations qu'ils prévoient en vue de protéger, de promouvoir et de respecter les droits de

l'homme, et à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les violations, les dénis et les manquements qui s'y rapportent. Tout État qui ratifie un tel traité participe ainsi à un effort collectif et universel de solidarité préventive.

7. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que chacun des États parties s'engage à « agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus » dans le Pacte. Le caractère central à la fois de la prévention et de la coopération est affirmé au paragraphe 1 de l'article 11 dudit Pacte, qui prévoit que les États parties:

reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

8. L'article 22 du Pacte international stipule que le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés toute question que soulèvent les rapports soumis au titre du Pacte « qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte ». Dans le même contexte, l'article 23 va plus loin en spécifiant que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans le Pacte comprennent notamment « la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études ». Cette disposition peut être interprétée comme définissant une approche ou une méthodologie qui devrait inspirer la coopération et les accords internationaux entre les États et qui, en fait, confirme également le principe des obligations extraterritoriales des États en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

9. Les dispositions du Pacte international soulignent le rôle de la coopération et de l'assistance internationales pour faciliter le respect des droits de l'homme. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, aux principes reconnus du droit international et aux dispositions du Pacte proprement dit, la coopération internationale est une obligation pour tous les États¹. Dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 14 sur l'assistance et la coopération internationales réitère les dispositions du Pacte citées plus haut et les confirme en stipulant ce qui suit au paragraphe 3: « Il est établi... un fonds d'affectation spéciale..., destiné à fournir aux États Parties une assistance spécialisée technique... en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au

¹ E/1991/23, annexe III, Observation générale No. 3. La nature des obligations des États parties, par. 14

renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ».

10. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose, dans son préambule, que la solidarité est au nombre des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies. L'article 4 de cette convention prévoit que « dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, [les États parties] prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ». Ainsi, comme le Comité des droits de l'enfant l'a constaté dans son Observation générale No. 5, lorsque les États ratifient la Convention, ils assument non seulement l'obligation de la mettre en œuvre sur leur territoire, mais aussi celle de contribuer, par le biais de la coopération internationale, à son application à l'échelle mondiale. Dans cette même observation générale, le Comité soulignait que la mise en œuvre de la Convention est un exercice de coopération entre tous les États du monde, ce qui englobe explicitement la coopération internationale et le caractère extraterritorial des obligations des États en matière de droits de l'homme.

11. De la même manière, le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit ce qui suit dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels:

Chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

12. L'article 32 de cette convention contient des dispositions détaillées sur la coopération internationale. Aux termes de cet article, les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées.

D. Déclarations des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et du développement

13. Le préambule de l'avant-projet de déclaration fait référence à l'énorme manifestation de solidarité internationale exprimée par les États dans une « multitude d'engagements et de promesses dans le domaine des droits de l'homme et du développement » et cite quelques exemples, et tout particulièrement les suivants: Déclaration sur le droit au développement de 1986, Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993, Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de 1995, Déclaration et Programme d'action de Beijing de 1995, et Déclaration du Millénaire de 2000.

14. Si l'objet du présent rapport n'est pas d'établir une liste complète de toutes les déclarations pertinentes des Nations Unies et de les analyser, l'Experte indépendante réitère et réaffirme que, conformément aux articles 55 et 56 de la

Charte des Nations Unies, une coopération entre les États s'impose pour atteindre les buts de l'Organisation des Nations Unies tels que définis dans la Charte. Trois exemples sont donnés dans les paragraphes qui suivent à titre d'illustration.

15. En application du quatrième principe de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV), annexe), les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, conformément à la Charte et, en particulier:

a) les États doivent coopérer avec les autres États au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) les États doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes;

c) les États doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention.

Aux termes du septième principe de cette déclaration, « chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies ».

16. Au dernier paragraphe de cette déclaration, l'Assemblée générale conclut en ces termes: « les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et [l'Assemblée générale] demande en conséquence à tous les États de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes ». Cette déclaration formulée en termes énergiques fixe les obligations précises des États découlant de la Charte des Nations Unies, qui est elle-même un instrument de solidarité internationale.

17. Le préambule de la Déclaration de 1986 sur le droit au développement énonce des principes et des valeurs qui se rattachent aux actes collectifs de coopération et de solidarité autour desquels s'articule le dispositif. L'article 2 de cette déclaration traite plus particulièrement des trois catégories de détenteurs de droits qui ont en même temps le devoir de faire respecter le droit au développement — l'être humain, tous les êtres humains et les États—ainsi que des liens entre eux. Les articles 3 et 4 soulignent le devoir des États de coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. En particulier, l'article 4 précise qu'une action soutenue est indispensable pour faciliter le progrès dans les pays en développement et que, « en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global ». On a pu constater que la vraie base du développement est l'obligation de faire preuve de solidarité, en liaison avec les articles 1 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme².

² Voir Puvimanasinghe, S., (2011). La solidarité internationale dans un monde interdépendant. Mettre en œuvre le droit au développement. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (texte intégral en anglais seulement).

18. La détermination des États à réaliser des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales, est exprimée dans le préambule de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, qui évoque également le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité.

19. La mise en œuvre effective de tous les instruments susmentionnés nécessite une solidarité internationale, tout comme la réalisation des objectifs, le respect des engagements et l'application des décisions prises collectivement par les États, telles qu'elles sont énoncées dans les documents issus d'une multitude de conférences et de sommets mondiaux des Nations Unies. Un exemple en est le document intitulé « L'avenir que nous voulons » de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement à Rio de Janeiro en 2012. L'avant-projet de document final pour le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015³, contient les 17 objectifs qui constituent les engagements de la communauté internationale visant notamment à éliminer la pauvreté et la faim, l'inégalité des sexes, à instaurer la sécurité alimentaire, à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement, à bâtir une infrastructure résiliente et à combattre les dommages découlant des effets préjudiciables du changement climatique. Par ailleurs, à la fin de l'année 2015, un nouvel accord universellement contraignant destiné à répondre aux problèmes liés au changement climatique devrait être négocié lors de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

E. Les droits de l'homme et la solidarité au niveau régional

20. Un certain nombre de traités régionaux incorporent également le principe de solidarité dans leurs documents officiels, et affirment le respect, la protection et l'exercice des droits de l'homme. En voici quelques-uns:

a) L'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté en 2000, exprime dans son préambule la détermination de promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples et les États africains. L'article 3 de cet acte énumère les objectifs de l'Union africaine, qui visent notamment à favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme⁴;

³ <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

⁴ Voir le site: http://www.au.int/en/sites/default/files/Constitutive_Act_en_0.htm.

b) La Charte arabe des droits de l'homme, qui a été adoptée en 1994, réaffirme les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam;

c) La Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), adoptée en 2007, exprime la volonté des États membres de cette association de respecter et de protéger les droits de l'homme et lance un appel en faveur de la coordination et de la coopération sur la base de l'unité et de la solidarité. En 2012, les États membres de l'ASEAN ont également adopté la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, dans laquelle ils réaffirmaient leur adhésion à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne ainsi qu'à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États membres de l'ASEAN sont parties.

d) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réunit en un seul document tous les droits fondamentaux protégés au sein de l'Union européenne. Les droits et les libertés visés par la Charte sont les suivants: dignité humaine, libertés, égalité, solidarité, citoyenneté et justice. La Charte, proclamée en 2000, est devenue juridiquement contraignante pour les États membres de l'Union européenne avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, en décembre 2009⁵. La solidarité est au centre de l'article 188R de ce traité, qui spécifie ce qui suit: « L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ». Il importe de noter qu'aucun pays n'est devenu membre de l'Union européenne sans avoir tout d'abord appartenu au Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme sur le continent européen. Il comprend 47 États membres, dont 28 sont membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, traité destiné à protéger les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit. Les travaux du Conseil de l'Europe ont conduit à l'adoption de normes, de chartes et de conventions destinées à faciliter la coopération entre les pays européens⁶.

e) La Charte de l'Organisation des États américains a été adoptée à Bogota (Colombie), en 1948. Il est dit à l'article 1 de cette Charte que les États américains ont établi cette organisation internationale « en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance »⁷. Les principaux piliers de l'Organisation des États américains sont la démocratie, les droits de l'homme, la sécurité et le développement. La Convention américaine sur les droits de l'homme adoptée en 1969 est fondée sur les principes de la Charte, la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a également institué la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁸.

⁵ Voir le site: http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/charter/index_en.htm.

⁶ Voir le site: <http://www.coe.int/en/web>.

⁷ Voir le site: <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-English.pdf>.

⁸ <http://www.cidh.oas.org/basicos/english/basic3.american%20convention.htm>.

III. La solidarité préventive et la coopération internationale dans le contexte de l'avant-projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale

21. Le plus souvent, la solidarité internationale n'est invoquée qu'au lendemain de calamités telles que des catastrophes humanitaires, des catastrophes naturelles, des épidémies et, parfois, face à des actes de terrorisme et autres formes de violence. C'est en effet lorsque l'on se trouve confronté à des catastrophes aussi épouvantables et dramatiques que l'on prend conscience du besoin de « solidarité internationale » dans toute sa tragique ampleur. L'avant-projet de déclaration prévoit spécifiquement que la solidarité internationale doit être entendue au sens d'une convergence d'intérêts, de buts et d'actions entre les peuples, les individus, les États et les organisations internationales en vue d'atteindre les objectifs communs dont la réalisation impose une coopération internationale et des actions collectives afin de favoriser la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. À cet égard, il est nécessaire que les États respectent en permanence les normes en matière de droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés et qu'ils honorent les obligations qui leur incombent en vertu des traités en vigueur. L'Experte indépendante souligne que la solidarité internationale ne devrait donc pas être interprétée à tort comme étant liée d'une façon ou d'un autre aux actions collectives menées par des États qui débouchent sur la violation de l'un quelconque des traités auxquels ils sont parties. La solidarité internationale n'est pas non plus liée à une forme quelconque d'action collective entreprise par des acteurs non étatiques et qui pourrait, par exemple, entraîner des dommages ou des actes de violence, ou perpétuer l'injustice, l'inégalité, la discrimination et l'exclusion.

22. L'avant-projet de déclaration apporte implicitement une précision importante, à savoir que la solidarité préventive et la coopération internationale sont des composantes de la solidarité internationale. La solidarité préventive est la composante organique de la solidarité internationale pour ce qui est des normes et des obligations relatives aux droits de l'homme que les initiatives collectives doivent prendre en compte, tandis que la coopération internationale est la composante opérationnelle par le biais de laquelle les initiatives de solidarité préventive sont menées à bien. Ainsi, la solidarité internationale ne se concrétise qu'avec l'action conjuguée de la solidarité préventive et de la coopération internationale.

A. La solidarité préventive

23. L'Experte indépendante considère la solidarité préventive et la solidarité réactive comme les deux facettes d'une même médaille. Elle souligne que le véritable intérêt de la solidarité internationale tient aux processus à la base des objectifs collectifs et des actions de solidarité préventive, et à leurs effets potentiels à plus long terme. Sur le long terme, des politiques et des mesures peuvent être adoptées et appliquées pour veiller à ce que les normes relatives aux droits de l'homme déterminent l'ensemble du processus et pour s'attaquer aux causes profondes des dénis et des violations des droits de l'homme, là où ils existent. La solidarité préventive est le cadre normatif pour une action collective proactive et raisonnée qui anticipe les situations dangereuses avant qu'elles ne se produisent et

tente de les éviter ou d'en atténuer les conséquences préjudiciables, lorsqu'elles se produisent. La coordination de la mise en œuvre des mesures préventives afin d'éviter les graves conséquences des catastrophes naturelles et la constitution de réserves nationales et internationales pour des interventions rapides et appropriées dans une situation d'urgence sont des exemples du processus de déclenchement de la solidarité préventive. Bien souvent, le degré d'efficacité de ces processus de prévention n'apparaît souvent qu'au fil du temps. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles la solidarité préventive est moins reconnue et mal comprise. En revanche, la solidarité réactive se manifeste à plus court terme et a souvent un caractère temporaire et palliatif dans la mesure où elle n'est mobilisée qu'après l'occurrence d'un événement néfaste. Il n'est guère surprenant que la solidarité réactive soit une forme de solidarité plus répandue, du fait qu'elle est déclenchée par des événements précis et dramatiques qui appellent des mesures urgentes d'assistance aux individus et aux populations en détresse.

24. Dans le contexte de l'avant-projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale, il importe de souligner qu'aussi bien la solidarité préventive que la solidarité réactive devraient viser non seulement à alléger les souffrances et à atténuer une aggravation des dommages mais, ce qui est plus important encore, à garantir effectivement le respect, la protection et l'exercice de toute la gamme des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux ou civils et politiques, notamment par le biais d'actions collectives des États conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme en vertu du droit international. Dans le cas des peuples, des individus, de la société civile et de leurs organisations, l'avant-projet de déclaration exige qu'ils soutiennent par leurs actions respectives les efforts déployés par les États à cet égard.

25. On ne connaît pas exactement l'origine de l'expression « solidarité préventive », ou la manière dont elle a commencé à être utilisée dans les documents du Conseil des droits de l'homme en rapport avec la question des droits et celle de la solidarité internationale. Dans sa résolution 15/13, le Conseil des droits de l'homme a explicitement fait référence au caractère préventif de la solidarité internationale lorsqu'il a affirmé ce qui suit:

Il faudrait faire beaucoup plus, face à la masse des problèmes mondiaux et locaux, à l'accroissement inquiétant des catastrophes naturelles et anthropiques et à la progression permanente de la pauvreté et des inégalités; dans l'idéal, la solidarité devrait avoir un caractère préventif et non correctif face aux énormes dégâts, irréversibles, déjà causés, et elle devrait s'exercer dans le contexte des catastrophes aussi bien naturelles qu'anthropiques.

26. Par la suite, l'expression « 'solidarité préventive » a été utilisée par le Conseil dans ses résolutions ainsi que par le précédent Expert indépendant et par certains acteurs favorables au mandat relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale⁹. L'actuelle Experte indépendante a poussé plus loin l'idée de la solidarité préventive en la définissant comme un élément constitutif de la solidarité internationale. L'impact de la solidarité préventive est particulièrement évident dans la pratique des États qui respectent et protègent les droits de l'homme et en assurent l'exercice conformément aux obligations essentielles stipulées par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

⁹ Voir, par exemple, les résolutions 18/5, 21/10 et 23/12 du Conseil.

27. Dans son rapport à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/32), le précédent expert indépendant avait constaté que « le besoin fondamental de justice et d'équité doit être pris en compte à l'échelle nationale et internationale. C'est là uniquement que se trouve la solution durable, à long terme, aux problèmes communs auxquels la communauté internationale doit faire face ». Il avait estimé que « la solidarité *ante factum* était préférable à la solidarité *post factum* car elle visait à s'attaquer aux racines de la pauvreté, en vertu du sage adage selon lequel il valait mieux prévenir que guérir ». La solidarité avant l'évènement est étroitement liée à diverses questions, comme par exemple le commerce mondial, la réforme des institutions internationales, la participation de la société civile, la paix mondiale, les droits de propriété intellectuelle, les politiques agricoles et les migrations mondiales, qui font l'objet de délibérations à l'ONU et dans d'autres enceintes.

28. Le paragraphe a) de l'article 3 de l'avant-projet de déclaration définit comme suit la solidarité préventive:

Les actions collectives visant à protéger tous les droits de l'homme et à en garantir l'exercice... La solidarité préventive est essentielle pour atteindre la solidarité entre les générations et entre les membres d'une même génération et elle représente un aspect majeur du devoir des États de fournir et de rechercher une coopération et une assistance internationales dans l'exécution des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme, en particulier de leurs obligations fondamentales.

29. Cette formulation est actuellement examinée plus avant dans le cadre des consultations régionales dont il a été question précédemment et, s'il est possible qu'elle soit finalement modifiée, il semblerait à ce stade précoce que, quant au fond, la définition de la solidarité préventive demeurera inchangée.

30. Le programme de développement pour l'après-2015 illustre ce qu'est la solidarité préventive dans le contexte de l'avant-projet de déclaration. Le préambule du projet de document final pour le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 donne le ton du programme en tant que plan d'action en faveur des individus, de la planète et de la prospérité, tous les pays agissant dans le cadre d'un « partenariat de collaboration ». Il fait part de la détermination des dirigeants mondiaux « ... à libérer l'humanité de la tyrannie de la pauvreté et du besoin ainsi qu'à soigner la planète et à la rendre sûre pour les générations présentes et futures » en engageant le monde sur une voie durable et en entreprenant une quête collective qui ne laissera « personne de côté ». Ce programme va plus loin que le précédent, énoncé dans la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, au-delà des « priorités traditionnelles en matière de développement - comme la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire et la nutrition -, », en englobant « un vaste éventail d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux... ».

31. Le programme proposé est guidé par la Charte des Nations Unies et le droit international; il repose sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et tient compte d'autres instruments internationaux tels que la Déclaration sur le droit au développement. Il réaffirme tous les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées. Le programme envisage « un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de

droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination, ... pour que le potentiel humain soit pleinement réalisé et la prospérité partagée ».

32. Mais ce qui est particulièrement important, à la lumière de l'avant-projet de déclaration, est la référence ci-après aux 17 objectifs assortis de 169 cibles que contient le programme de développement durable:

Jamais encore les dirigeants du monde ne s'étaient ainsi engagés à mettre en œuvre collectivement un programme d'action aussi vaste et universel. Nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable et de nous consacrer collectivement à la recherche d'un développement véritablement mondial et d'une coopération « gagnant-gagnant » dont tous les pays et toutes les régions du monde pourront retirer des avantages considérables... pour la génération actuelle comme pour les générations futures. Dans ce cadre, nous réaffirmons notre attachement au droit international et soulignons que la mise en œuvre du Programme devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international. ...

33. Les citations ci-dessus ont été reprises en raison de leur pertinence pour comprendre la notion de solidarité préventive en tant que composante de la solidarité internationale. La mise en œuvre du programme de développement durable commencera en janvier 2016. Ce nouveau programme, qui comprend 17 objectifs de développement durable et les cibles correspondantes, constitue un plan d'action collective en faveur de la solidarité préventive. En l'approuvant, les dirigeants du monde s'engageront à mettre en œuvre les objectifs de développement durable d'une manière conforme aux droits et obligations des États selon le droit international. Les obligations des États en vertu du droit international englobent leurs obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui forment l'essentiel de la solidarité préventive. Une action collective par le biais de la coopération internationale sera alors nécessaire pour concrétiser la solidarité internationale.

B. La coopération internationale

34. L'action collective de solidarité préventive de la part des États, telle que définie dans les paragraphes précédents, complète le devoir de coopération internationale fondée sur le constat que certains États peuvent ne pas disposer des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, et devraient ainsi rechercher et donc recevoir à ce titre une assistance d'autres États ainsi que d'organisations internationales. Ce constat démontre clairement que l'intérêt préventif de la solidarité internationale par le biais de la coopération internationale est essentiel et obligatoire, et non superficiel et facultatif, en particulier lorsqu'il s'agit de la capacité de l'État à s'acquitter de ses obligations fondamentales.

35. La notion d'« obligations fondamentales » découle de l'Observation générale No. 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23, annexe III), qui fait état de l'obligation fondamentale des États parties d'assurer le niveau minimum pour chacun des droits protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Selon le Comité, lorsqu'elles sont regroupées, les obligations fondamentales constituent un seuil international minimum que toutes les politiques de développement devraient être conçues pour

respecter. Il incombe tout particulièrement à tous les intervenants qui sont en mesure d'apporter leur concours d'aider les pays en développement à respecter ce seuil international minimum¹⁰. Les obligations fondamentales ont un caractère immédiat et ne sont pas susceptibles de dérogation, et elles ne s'éteignent pas dans des situations de conflit ou d'urgence et en cas de catastrophe naturelle¹¹. Cette immédiateté des obligations fondamentales est la raison pour laquelle les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels imposent aux États de « donner la priorité aux obligations fondamentales afin d'assurer la réalisation du niveau minimum essentiel des droits économiques, sociaux et culturels et d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible en vue de la réalisation pleine et entière des droits économiques, sociaux et culturels¹²».

36. Il est évident que la coopération internationale est un devoir, ainsi qu'il ressort des paragraphes qui précèdent. Dans la pratique plus récente, des États, en particulier les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), se sont engagés à allouer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement. Les États ne devraient pas perdre de vue le fait que le devoir de coopération internationale devrait être appliqué sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et en respectant comme il convient la souveraineté des États, compte tenu des priorités nationales au sujet desquelles les États ont le droit de se prononcer librement. Cela est conforme à la solidarité internationale, compte tenu de l'affirmation figurant dans le préambule de l'avant-projet de déclaration selon laquelle la solidarité internationale est un principe général qui ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire, mais qu'il englobe la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, les partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges.

Modes de coopération internationale au service du développement: Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire

37. La discussion qui suit des trois modes de coopération internationale pour le développement a valeur d'exemple plutôt que d'analyse détaillée. L'expression consacrée « coopération internationale pour le développement » est utilisée afin de réduire la signification de la coopération internationale à ses caractéristiques de composante opérationnelle de la solidarité internationale, tout en donnant une indication de son objet ou de son intention, à savoir le développement. Ces trois modes de coopération internationale – Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire – sont liés. Ces termes, qui donnent l'orientation évidente de l'assistance entre son point d'origine et sa destination, ont de plus en plus gagné en importance au fil des ans.

38. En termes simples, la coopération Sud-Sud est la forme « traditionnelle » de coopération internationale pour le développement à destination des pays en développement, alors que la coopération Sud-Sud désigne un flux horizontal allant d'un pays en développement à un autre. La coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais la complète. La coopération Nord-Sud se fonde sur

¹⁰ E/C.12/2001/10 (2001), par. 17.

¹¹ Ibid. par. 18.

¹² https://www.fidh.org/IMG/pdf/Maastricht-eto-principles-uk_web.pdf.

la responsabilité historique et sur la différence de niveaux économiques entre le Nord et le Sud. La collaboration tripartite et les partenariats Sud-Sud-Nord sont désignés sous le terme de coopération triangulaire. Celle-ci est le fruit de la coopération technique entre deux pays en développement ou plus (par exemple Sud-Sud) bénéficiant de l'appui financier, technique ou autre de donateurs appartenant à l'hémisphère nord ou d'organisations internationales.

39. Une certaine confusion existe au sujet des expressions « aide au développement », « coopération pour le développement » et autres expressions analogues. L'expression « aide étrangère » semble être la plus communément utilisée en tant qu'expression fourre-tout pour désigner l'aide extérieure, et plus particulièrement celle allant dans le sens Nord- Sud. Au sens le plus large, l'aide étrangère peut se présenter sous toutes les formes de ressources — biens matériels, compétences et savoir-faire, subventions ou dons financiers, ou encore prêts à des taux préférentiels — transmises par les donateurs aux bénéficiaires¹³. La dynamique « donateur-bénéficiaire » a été le sujet de multiples études et analyses, mais aussi de débats portant sur les nombreuses conditions qui entrent en jeu ainsi que ce qu'il est convenu d'appeler « l'aide liée ». Une forme plus limitée d'aide étrangère fournie par des pays riches à l'intention de pays pauvres pour faire face à des problèmes de souffrances humaines ou de pauvreté et de développement est souvent appelée « aide au développement » ou « assistance au développement ».

Coopération Nord-Sud

40. Les travaux les plus conséquents pour mettre au point une définition de l'aide ont été réalisés par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, qui a pris en considération uniquement la partie de l'ensemble de l'aide fournie par les gouvernements donateurs à des pays pauvres, officiellement appelée « aide publique au développement »; plus souvent désignée désormais par le sigle APD. La définition de l'APD convenue par le Comité d'aide au développement en 1969, puis encore précisée en 1972, était la suivante:

L'APD représente les flux financiers à destination des pays en développement fournis par des institutions officielles, y compris des autorités nationales et locales, ou par leurs organes exécutifs, dont chaque transaction doit satisfaire aux deux critères suivants: 1) être administrée avec pour principal objectif de promouvoir le développement économique et le bien-être des pays en développement; et 2) être fournie à des conditions préférentielles et contenir une composante dons d'au moins 25 % (calculée en appliquant un taux de dégrèvement de 10 %) »¹⁴.

41. Cette définition ne couvre pas l'ensemble de l'aide au développement et exclut les fonds collectés et attribués par des organisations privées, des organisations non gouvernementales ou des particuliers. L'APD des États membres de l'OCDE correspond essentiellement à coopération Nord-Sud. Le niveau de référence que les États membres de cette organisation ont décidé d'attribuer à l'APD correspond à 0,7 % du produit intérieur brut.

42. La coopération internationale pour le développement de la Norvège, administrée par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement

¹³ Voir Riddell, R., *Does Foreign Aid Really Work?* Oxford University Press, New York (2008).

¹⁴ Ibid. p. 18 et 19.

international, est un exemple de coopération Nord-Sud. Dans son cinquième rapport périodique, le dernier en date, présenté par la Norvège au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2012 (E/C.12/NOR/5), la Norvège a fourni des informations sur ses activités de coopération internationale. La Norvège a notamment fait savoir au Comité que dans son budget pour 2009, elle avait atteint l'objectif fixé en affectant l'équivalent de 1 % de son produit intérieur brut à l'aide publique au développement, dépassant ainsi le niveau de référence de 0,7 % qui avait été approuvé par l'OCDE. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent la base normative de la politique de développement de la Norvège, qui s'emploie à promouvoir les droits de l'homme par le biais de la coopération pour le développement.

43. Selon ce rapport, la consolidation de la paix, les droits de l'homme et l'aide humanitaire sont parmi les cinq piliers de la politique de développement du Gouvernement norvégien. Les obligations relatives aux droits de l'homme sont également une source de dialogue avec les gouvernements des divers pays bénéficiaires, l'objectif étant de renforcer leur capacité à protéger et promouvoir les droits de l'homme. Les groupes potentiellement vulnérables et marginalisés, comme les enfants, les personnes handicapées et les peuples autochtones, sont prioritaires au regard des programmes et projets de développement financés par la Norvège. Les contributions de la Norvège à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans d'autres pays sont énumérées dans le rapport. Parmi les domaines sur lesquels porte la coopération internationale pour le développement de la Norvège figurent la santé, l'éducation, le logement, l'eau, le travail décent, l'aide humanitaire, le changement climatique et le développement durable.

Coopération Sud-Sud et coopération triangulaire

44. Le paysage mondial de la coopération pour le développement connaît une transformation rapide. Les pays en développement et les pays émergents sont devenus des acteurs déterminants non seulement en matière de commerce et d'investissements, mais aussi au niveau du développement mondial et régional. Depuis l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement en 1978, la coopération Sud-Sud s'est constamment renforcée et évolue de manière encourageante. Aux fins du présent rapport, l'Experte indépendante se réfère à la note du Secrétaire général relative au plan-cadre contenant des directives opérationnelles sur l'appui des Nations Unies à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire (SSC/17/3), qui emprunte au document final issu de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud de 2009 la définition opérationnelle suivante de la coopération Sud-Sud:

Processus par lequel deux ou plusieurs pays en développement visent leurs objectifs nationaux propres ou partagés de développement des capacités en échangeant les compétences, les ressources et le savoir-faire technique, et par des actions régionales et interrégionales collectives, y compris les partenariats mettant en jeu les gouvernements, les organisations régionales, la société civile, les universités et le secteur privé, pour leur avantage individuel ou mutuel dans les régions et entre elles. La coopération Sud-Sud ne remplace pas la coopération Nord-Sud, elle la complète.

45. Dans le même document, on trouve la définition opérationnelle suivante de la coopération triangulaire:

La coopération triangulaire met en jeu des partenariats, qu'anime le Sud, entre deux ou plusieurs pays en développement appuyés par un ou plusieurs pays développés ou une ou plusieurs organisations multilatérales afin de mettre en œuvre des programmes et projets de coopération au développement. On a constaté, dans de nombreux cas, que les fournisseurs du Sud coopérant au développement ont besoin de l'appui financier et technique et des compétences de partenaires multilatéraux et/ou de pays développés, en assistant d'autres pays en développement. Les partenaires du Nord eux-mêmes y gagnent, car ils peuvent profiter de la capacité institutionnelle accrue du Sud et accroître l'impact de leurs apports d'aide en tirant parti des ressources de multiples partenaires du Sud. Les pays développés se sont de plus en plus déclarés favorables à cette démarche de développement et disposés à partager leur expérience et les enseignements qu'ils en ont tirés dans la mesure où le processus de coopération triangulaire est dirigé et contrôlé par des acteurs du Sud afin d'obtenir des résultats de développement.

46. Un examen approfondi de la coopération Sud-Sud sous toutes ses formes diverses et multiples n'est pas réalisable dans le présent rapport, et il en va de même pour la coopération triangulaire. Les principes fondamentaux sur lesquels repose la coopération Sud-Sud ne devraient toutefois pas être négligés. La coopération Sud-Sud est une entreprise commune des peuples et des pays du Sud, fondée sur leurs expériences partagées, leurs objectifs communs, leur respect mutuel et leur solidarité. Elle est guidée par les principes du respect de la souveraineté, de l'appropriation et des priorités nationales telles que définies dans les plans et stratégies nationaux de développement. C'est un partenariat entre égaux et exempt de toute conditionnalité, qui fait appel à de multiples partenaires, au nombre desquels figurent les organisations non gouvernementales, le secteur privé, la société civile, les universités et d'autres intervenants qui contribuent à la solution des problèmes de développement et à la réalisation des objectifs conformément aux stratégies et aux plans nationaux de développement.

47. Il existe de multiples exemples de coopération Sud-Sud qui pourraient être cités dans le présent rapport. L'Experte indépendante a préféré rendre compte de son expérience directe d'une visite d'étude effectuée au Brésil, où elle a pu observer les politiques et les pratiques appliquées par le Brésil dans ses programmes de coopération internationale pour le développement, qui sont des exemples de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire (voir A/HRC/23/45 Add.1). Le Brésil est l'un des rares pays au monde à avoir atteint la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement avant l'échéance de 2015¹⁵.

48. Les principes énoncés dans la Constitution fédérale du Brésil et qui régissent les relations internationales — qu'il s'agisse d'indépendance nationale, de prévalence des droits de l'homme, d'autodétermination, de non-intervention et de coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité —, ont aussi façonné la coopération brésilienne. Le Brésil s'efforce de contribuer au progrès social et économique d'autres pays en partageant ses enseignements, ses connaissances

¹⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, « Millennium Development Goals: Achieving the Millennium Development Goals with Equality in Latin America and the Caribbean: Progress and Challenges », août 2010.

provenant d'expériences réussies, et ses bonnes pratiques. Le Brésil tire parti de solutions créées et développées sur le plan interne pour aider d'autres pays qui connaissent des difficultés analogues à surmonter les obstacles à leur développement.

49. La coopération brésilienne est organisée en fonction des demandes adressées par d'autres pays, en accordant une importance primordiale aux besoins propres des pays, ainsi que des appels humanitaires émanant d'institutions internationales spécialisées. Elle est dépourvue de toute condition et ne recherche aucun profit. La coopération brésilienne est mue par la solidarité et adhère aux prescriptions de la Constitution brésilienne en matière de non-intervention, de respect de la souveraineté, d'auto-détermination et de droits de l'homme. Une caractéristique importante de la coopération technique brésilienne est que les deux partenaires apprennent l'un de l'autre au cours de l'échange d'expériences et de connaissances, au titre de la « solidarité réciproque » entre les peuples. Il s'agit d'un engagement participatif dans lequel les pays partenaires ne sont pas des bénéficiaires passifs, mais jouent un rôle actif dès l'étape initiale des négociations, ce qui garantit une méthode de coopération adaptée au contexte local.

50. L'agriculture est un domaine majeur de la coopération brésilienne avec ses partenaires du Sud. La Société brésilienne de recherche agricole, qui relève du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire, est à ce jour l'un des acteurs les plus importants de la coopération technique agricole du pays. Sa mission axée sur la recherche, le développement et l'innovation vise à apporter des solutions réalistes pour le développement durable de l'agriculture au service de la société. Ses activités sont à l'origine du succès de l'agriculture tropicale brésilienne, ce qui a incité un certain nombre de pays rencontrant le même type de difficultés et de problèmes à se renseigner auprès de la Société et à solliciter des partenariats avec elle. La coopération internationale a joué un rôle décisif dans la création et le développement de cette société, considérée aujourd'hui comme l'institut de recherche sur l'agriculture tropicale le plus en pointe dans le monde. La Société dispose à l'heure actuelle de 46 centres de recherche et est un relais majeur de la coopération du Brésil avec un certain nombre de pays, s'agissant du transfert d'expériences et de technologies du Brésil et de l'adaptation de celles-ci au contexte local des pays partenaires. Le partage des bonnes pratiques entre le Brésil et des pays en développement étend la portée géographique de la coopération brésilienne et introduit dans ces pays des politiques et des programmes qui ont été appliqués avec succès au Brésil pour tirer la population de la pauvreté. À côté de l'agriculture, les principaux domaines sur lesquels porte la coopération internationale du Brésil pour le développement sont la sécurité alimentaire et la nutrition, la santé, l'éducation et la formation professionnelle dans les pays partenaires, notamment dans les pays africains lusophones (Angola, Cabo Verde, Guinée-Bissau, Mozambique, São Tomé-et-Príncipe). Les projets de coopération en Asie s'adressent principalement au Timor-Leste et, plus récemment, à quatre pays appartenant au groupe des pays les moins avancés (Afghanistan, Cambodge, Laos et Myanmar).

51. La coopération triangulaire telle que définie plus haut complète les accords de coopération Sud-Sud au moyen d'un troisième partenaire apportant un appui financier très nécessaire. Les programmes de coopération triangulaire comportent en règle générale un processus plus complexe pour amener les partenaires à conclure un accord. Dans le cadre de sa coopération technique triangulaire, le Brésil s'inspire des mêmes principes que ceux qui fondent sa coopération Sud-Sud. La coopération

triangulaire permet de démultiplier l'avantage comparatif de la coopération Sud-Sud avec d'autres partenaires de développement (bilatéraux et multilatéraux), en exploitant les effets des échanges de connaissances entre pays en développement. Ces facteurs amplifient les effets positifs dans l'appui aux processus de développement locaux.

52. Le Brésil et ses partenaires dans le cadre de la coopération Sud-Sud ont mis en œuvre ou ont entrepris de mettre en œuvre des accords de coopération triangulaire en Afrique et en Amérique latine et aux Caraïbes avec les États-Unis, l'Union européenne et ses membres ainsi que le Japon. Les organismes des Nations Unies jouent également un rôle important dans la coopération triangulaire du Brésil, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds de Nations Unies pour la population et le Programme alimentaire mondial.

53. Un autre exemple de coopération triangulaire est le partenariat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui a financé un programme de coopération Sud-Sud auquel ont participé le Cambodge et des partenaires de développement. Ce programme de partenariat triangulaire mis en œuvre en 2007 visait à améliorer les compétences techniques de fonctionnaires publics de haut niveau au moyen de cours de formation appropriés. On trouvera ci-après quelques-uns des programmes ainsi financés par l'UNICEF au profit du Gouvernement cambodgien:

a) Participation de fonctionnaires du Ministère de la planification, de la jeunesse et des sports à un cours sur la statistique, l'établissement de rapports et la planification dans le domaine de l'éducation, organisé à l'Université nationale de l'éducation, de la planification et de l'administration en Inde. Cette université est considérée comme un éminent centre d'excellence pour la planification de l'éducation ayant comme spécialité les pays en développement. En 2008, l'Université royale de Phnom Penh a créé une maîtrise de programmation de l'éducation qui ouvre la possibilité d'un nouveau renforcement de la coopération Sud-Sud pour la formation de hauts fonctionnaires dans le secteur de l'éducation;

b) Voyage d'étude réalisé par des fonctionnaires du Gouvernement cambodgien dans des institutions publiques en Inde. Ce voyage a permis aux fonctionnaires qui y ont participé de tirer des enseignements de l'expérience de l'administration publique acquise par l'Inde et de les appliquer au Cambodge;

c) Participation d'enseignants des écoles normales publiques à un programme de formation dans une école amie des enfants en Thaïlande. La Thaïlande est en effet devenue le centre régional de formation pour la méthode d'enseignement adaptée aux enfants;

d) Participation de fonctionnaires du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports et du Bureau provincial de l'éducation à une conférence à Bangkok sur l'éducation bilingue qui a réuni des experts et des praticiens régionaux de l'éducation bilingue et multilingue. À la suite de cette conférence, une collaboration bilatérale s'est instaurée entre le Timor-Leste et le Cambodge. En 2009, une délégation timoraise s'est également rendue au Cambodge au titre du même programme;

e) Participation d'éducateurs du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports à un séminaire régional de formation de spécialistes de l'éducation

préscolaire qui a eu lieu à Singapour. Le Gouvernement de Singapour a accueilli un cours annuel de formation d'enseignants pour la période préscolaire. Ce cours visait à enseigner aux participants les connaissances pratiques qui leur permettraient d'organiser des programmes de formation d'enseignants au développement de la petite enfance dans leurs propres pays. En tant qu'initiative menée entre deux gouvernements, ce séminaire a facilité la coopération bilatérale et régionale en matière de développement de la petite enfance.

IV. Conclusion et recommandations

54. L'Experte indépendante réitère que la solidarité préventive et la coopération internationale sont les éléments constitutifs de la solidarité internationale. La solidarité préventive est la composante organique de la solidarité internationale pour ce qui est des normes et obligations relatives aux droits de l'homme dont doivent tenir compte les accords collectifs et les initiatives dans ce domaine. La coopération internationale est la composante opérationnelle par le biais de laquelle les accords et les initiatives de solidarité préventive sont mis en œuvre. Cela étant, la solidarité internationale ne se concrétise que sous l'action conjuguée de la solidarité préventive et de la coopération internationale.

55. L'avant-projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale est au centre des consultations régionales en cours, qui se poursuivront au début de l'année prochaine. Il est à la fois symbolique et de bon augure que ces consultations se dérouleront presque simultanément avec deux grandes manifestations des Nations Unies, à savoir le sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours desquelles les États Membres adopteront deux documents qui influenceront sur l'avenir du développement humain. À cet égard, l'Experte indépendante souligne que le principal message contenu dans le présent rapport est que la solidarité internationale est vitale et cruciale pour la réalisation des objectifs de développement durable qui seront mis en œuvre en janvier 2016, et pour l'accord sur le climat qui sera élaboré pendant la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

56. Le présent rapport précise la teneur de la solidarité internationale dans le cadre de l'ONU, et une lecture plus approfondie ferait apparaître les raisons qui permettent d'affirmer que la solidarité internationale est indispensable pour honorer la promesse de transformer notre monde d'ici à 2030. Même si l'avant-projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale n'a pas encore été adopté, ce texte offre déjà le potentiel d'un outil puissant dans ces temps difficiles et troublés.

57. Aucun pays au monde n'est à l'abri des menaces mondiales du XXI^e siècle. S'il est vrai que les États ont la responsabilité de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme à l'échelon national, notre monde globalisé est devenu de plus en plus interdépendant et aucun pays, riche ou pauvre, ne peut aujourd'hui surmonter seul les problèmes rencontrés sur le terrain des droits

de l'homme, sans l'aide de la communauté internationale sous une forme ou une autre. La coopération internationale en tant que devoir est une reconnaissance évidente de cette interdépendance. Les États qui acceptent la coopération internationale comme un devoir reconnaissent l'universalité à la fois des droits de l'homme et de l'humanité elle-même, et comprennent que ce qui arrive à un individu a des répercussions sur le bien-être de toute la planète.

58. L'Experte indépendante suggère respectueusement que l'heure de la solidarité internationale a sonné et invite les États Membres de l'ONU à reconnaître explicitement l'intérêt qu'elle présente pour les opérations de l'organisation. Elle les invite à apporter leur collaboration aux consultations régionales en cours et à revendiquer la prise en main du projet de déclaration par le biais de la participation active de leurs délégations et de leurs gouvernements aux consultations régionales. Elle demande également leur plein appui et leur entière coopération dans les activités qu'elle mène et dans d'autres efforts visant à promouvoir la reconnaissance de la solidarité internationale non seulement en tant que principe, mais aussi en tant que droit des peuples, des individus ainsi que des États.
